



Préavis n° 3 / 2025

RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL COMMUNAL

relatif à l'adoption d'un règlement communal sur
la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du présent préavis

Le présent préavis a pour objet l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Il s'inscrit dans un contexte global de préoccupations croissantes en matière de protection de la nature et du paysage, de préservation de la biodiversité et de renforcement de la résilience face aux changements climatiques et vise à mettre en conformité la réglementation communale avec la récente révision de la législation cantonale dans ce domaine.

2. Contexte

Le règlement actuel sur la protection des arbres, arbustes et haies a été adopté par le Conseil général le 16 avril 1975 et est entré en vigueur le 16 mai 1975. Il fait en l'occurrence référence à la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Or, cette loi a été abrogée le 1^{er} janvier 2023 et remplacée par deux nouvelles lois, la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI), d'une part, et la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, d'autre part (LPrPNP).

La LPrPNP a pour but de renforcer la protection du patrimoine naturel et paysager. Elle introduit notamment de nouveaux inventaires pour les biotopes d'importance régionale et locale, les paysages remarquables, les géotopes et les habitats d'espèces prioritaires. Elle contient également des dispositions détaillées pour la préservation des espèces protégées et la lutte contre les espèces exotiques invasives. Enfin, elle renforce notablement la protection du patrimoine arboré, en précisant les conditions et procédures d'autorisation d'abattage et en prévoyant à son art. 14 al. 2 que *les communes doivent adopter un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement.*

Le cadre ainsi fixé par la LPrPNP est complété par les dispositions très détaillées de son règlement d'application (RLPrPNP), adopté le 29 mai 2024 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Ce dernier précise notamment :

- les critères pour déterminer les arbres protégés ;
- les dispositions que doivent prendre les communes ;
- les modalités de compensation et de taxation.

Au vu de l'évolution du cadre légal, le règlement communal de 1975 sur la protection des arbres, arbustes et haies est devenu obsolète. Conformément à l'art. 14 al. 2 LPrPNP susmentionné, il importe donc d'adopter un nouveau règlement sur la protection du patrimoine arboré.

3. Projet de règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

3.1. Généralités

Le projet de règlement soumis à votre adoption vise principalement à transcrire au niveau communal les dispositions de la LPrPNP et du RLPrPNP en matière de protection du patrimoine arboré, lesquelles fixent un cadre strict et laissent peu de marge de manœuvre aux communes.

Le projet de règlement se fonde ainsi pour l'essentiel sur le règlement-type établi par le Canton de Vaud à l'attention des communes, sous réserve de quelques adaptations mineures. Il a par ailleurs été soumis à l'examen préalable de la Direction générale de l'environnement (DGE), qui l'a préavisé favorablement.

Le projet de règlement communal sur la protection du patrimoine arboré s'aligne étroitement sur les stratégies cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement, préservation de la biodiversité et lutte contre les changements climatiques. En intégrant des mesures spécifiques pour la protection, la compensation et le développement du patrimoine arboré, ce règlement renforce non seulement la protection locale de ce patrimoine, mais aussi la cohérence des efforts de préservation à l'échelle cantonale et nationale.

3.2. Un champ d'application élargi (art. 3 et 4)

Le règlement communal de 1975 protégeait uniquement les arbres d'agrément de plus de 20 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol, les cordons boisés et les boqueteaux non soumis à la législation forestière, ainsi que les haies naturelles ou artificielles de plus de 2 m de hauteur.

Le projet de nouveau règlement étend la protection à tous les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol ($\approx 12,73$ cm de diamètre), qu'ils soient isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers, ainsi qu'aux surfaces boisées inférieures à 800 m², aux haies vives (quelle que soit leur hauteur) et aux buissons plantés en zone agricole pour promouvoir la biodiversité.

3.3. Des compétences précisées (art. 5)

Le règlement communal de 1975 indiquait simplement que la Municipalité était chargée de son exécution, sans autre précision.

Conformément à l'art. 8 LPrPNP, le projet de nouveau règlement précise que la Municipalité est compétente pour assurer la surveillance du patrimoine arboré sur l'ensemble du territoire communal et pour traiter les demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré, sauf pour les arbres remarquables d'importance cantonale qu'elle transmet à la Direction générale de l'environnement – Division Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV). Il prévoit également qu'il incombe à la Municipalité de recenser les arbres remarquables d'importance cantonale, en vue de leur inscription à l'inventaire cantonal par la DGE-BIODIV. La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal. A cet égard, il y a lieu de noter que la Municipalité a mandaté en début d'année un arboriste spécialisé pour recenser les arbres remarquables sur le domaine public communal et entend également lui confier, dans une deuxième étape, le recensement des arbres remarquables sur les fonds privés.

3.4. Des procédures d'autorisation détaillées (art. 6-9)

Le règlement communal de 1975 contenait une liste non exhaustive des motifs pouvant justifier l'abattage ou l'arrachage d'arbres protégés et ne précisait pas la procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'abattage. L'ancien règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS) venait combler cette lacune en prévoyant que la demande d'autorisation d'abattage devait être présentée à la Municipalité avec les motifs invoqués, qui l'affichait au pilier public durant vingt jours, puis statuait sur la demande ainsi que sur les oppositions éventuelles.

Le projet de nouveau règlement pose le principe selon lequel tout abattage, suppression ou élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité ou, dans le cas des arbres remarquables d'importance cantonale, de la DGE-BIODIV (art. 6).

Conformément à l'art. 15. Al. 1 LPrPNP, le projet de nouveau règlement prévoit qu'une dérogation à la protection du patrimoine arboré ne peut être octroyée que pour des motifs strictement énumérés (art. 7), à savoir en cas :

- de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés,
- d'une entrave avérée à l'exploitation agricole,
- d'impératifs de construction.

Le projet de nouveau règlement précise également le contenu et la forme de la demande, les procédures à suivre et les responsabilités de la Municipalité et de la DGE-BIODIV. La procédure inclut une publication au pilier public et sur le site Internet de la Commune durant trente jours, voire une publication dans la Feuille de avis officiels lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire soumise à l'enquête publique ou qu'elle porte sur un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal (art. 8). La Municipalité peut toutefois autoriser l'abattage, la suppression ou l'élagage immédiat, sans mise à l'enquête publique, d'un élément du patrimoine arboré protégé, dans certains cas particuliers (art. 9), à savoir lorsque ledit élément :

- est mort ou sec,
- présente un danger imminent et direct,
- a été fortement endommagé à la suite d'évènements naturels.

3.5. Des mesures de compensation obligatoires (art. 10-12)

Le règlement communal de 1975 prévoyait la possibilité pour la Municipalité, lorsque les circonstances le permettaient ou le justifiaient, de subordonner l'autorisation d'abattage d'arbres protégés à la condition de replanter des arbres de même ou d'autre essence.

Conformément aux art. 16 LPrPNP et 21 RLPPrPNP, le projet de nouveau règlement pose désormais le principe selon lequel chaque abattage doit être compensé par une nouvelle plantation, selon le principe de « un pour un ». La nouvelle plantation doit être adaptées aux conditions locales et aux prévisions climatiques et garantir à moyen terme l'équivalence fonctionnelle écologique et paysagère de l'arbre qu'elle remplace (art. 10).

Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, la Municipalité peut autoriser le bénéficiaire à mettre en place des mesures de compensation alternatives, telles que la création d'un étang ou plan d'eau écologique, l'installation d'une prairie fleurie, la création d'un muret en pierres sèches, etc. (art. 11).

Le projet de nouveau règlement précise encore qu'il incombe notamment à la Municipalité de contrôler l'exécution des plantations compensatoires et des mesures alternatives et de tenir un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées (art. 12).

3.6. Introduction d'une taxe compensatoire affectée à un fonds de développement du patrimoine arboré (art. 13-15)

L'art. 16 LPrPNP prévoit le prélèvement par la Commune d'une taxe compensatoire, lorsque la suppression d'un élément du patrimoine arboré est requise pour des motifs d'aménagement et de construction, ou de raison impérieuse dûment motivée, et que la compensation en nature est impossible. Il précise que le produit de cette taxe doit être affecté par la commune au développement du patrimoine arboré. L'annexe 4 du RLPrPNP précise les modalités de calcul de cette nouvelle taxe, fondées sur différents indices en fonction de l'état sanitaire de l'arbre, de sa valeur esthétique, de la situation du bienfonds, du motif de dérogation et de la circonférence du tronc.

Les art. 13-15 du projet de nouveau règlement communal mettent en œuvre ces dispositions. Avec l'aval obtenu du Canton dans le cadre de la procédure d'examen préalable, il précise qu'une partie – à hauteur de 30% au maximum – du fonds de développement du patrimoine arboré peut être alloué à l'entretien des espaces verts du domaines public et des parcs et jardins communaux selon les principes d'une gestion différenciée (art. 14 al. 1 let. c).

3.7. Des sanctions renforcées (art. 16 et 22)

Le règlement communal de 1975 ne comportait aucune disposition relative aux sanctions en cas d'abattage ou d'arrachage illicite. Cette lacune était comblée par l'art. 92 LPNMS, qui prévoyait que toute contravention à ses dispositions ou à celle du RLPNMS était passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt mille francs ; la poursuite ayant lieu selon la loi sur les contraventions.

Le projet de nouveau règlement précise la notion d'atteinte illicite au patrimoine arboré : Celle-ci comprend non seulement toute suppression, abattage ou entretien excédant l'entretien courant entrepris sans autorisation préalable, mais également toute intervention non exécutée dans les règles de l'art affectant l'intégrité de tout ou partie des végétaux, y compris leur système racinaire, de même que les atteintes à l'espace vital de l'arbre (art. 16 al. 1).

Selon le projet de nouveau règlement et conformément à l'art. 15 RLPrPNP, celui qui porte une atteinte illicite au patrimoine arboré sera tenu d'effectuer une plantation compensatoire ou, si la plantation n'est pas possible, de payer une taxe compensatoire (art. 16 al. 2). Conformément à l'art. 62 LPrPNP, il demeure en outre passible d'une amende pouvant aller jusqu'à vingt-mille francs, la poursuite ayant toujours lieu selon la loi sur les contraventions (art. 22).

3.8. Des précisions sur l'entretien et le développement du patrimoine arboré (art. 17-20)

Le règlement communal de 1975, de même que la LPNMS et le RLPNMS, mettaient l'accent sur les mesures conservatoires du patrimoine arboré, mais ne comprenaient aucune disposition relative à son entretien ou son développement.

Les objectifs de la LPrPNP et le RLPrPNP vont au-delà de la simple conservation du patrimoine arboré existant, mais visent à assurer son renouvellement et son développement, afin d'offrir un cadre paysager et de vie de qualité, d'atténuer les effets du changement climatique et de promouvoir la biodiversité.

Ainsi, le projet de nouveau règlement communal énonce certaines règles relatives à l'entretien du patrimoine arboré (art. 17). A cet égard, il précise notamment que les travaux d'entretien doivent en principe être entrepris du 15 octobre au 15 mars et sont à la charge des propriétaires, sous réserve d'éventuelles subventions pour l'entretien des arbres remarquables d'importance cantonale.

Il prévoit en outre que lors de travaux, aménagements ou manifestations sur le domaine public ou privé, des mesures doivent être prises selon les indications de la Municipalité pour protéger les éléments du patrimoine arboré à proximité (art. 18). Enfin, il prescrit également certaines mesures visant à développer le patrimoine arboré dans l'espace bâti (art. 19) ainsi que dans les surfaces agricoles (art. 20).

3.9. Emoluments (art. 21)

Le projet de nouveau règlement communal prévoit le prélèvement par la Commune d'émoluments pour l'examen et le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré (art. 21). Pour des raisons de simplification administrative, la Municipalité a retenu d'appliquer la même base tarifaire que celle d'ores et déjà utilisée pour les dossiers d'aménagement du territoire et de police des constructions. Il en va aussi de l'égalité de traitement. En effet, lorsqu'une demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré est liée à une demande de permis de construire, le règlement communal relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire est directement applicable.

4. Conséquences de l'adoption du projet de nouveau règlement

4.1. Un cadre réglementaire clair et complet

Comme indiqué sous chiffre 2, le règlement communal de 1975 sur les arbres, arbustes et haies est devenu obsolète suite à l'abrogation de la LPNMS et l'entrée en vigueur de la LPrPNP et du RLPrPNP. Bien que ledit règlement communal de 1975 soit formellement toujours en vigueur, la plupart de dispositions du règlement communal de 1975 ne sont plus applicables, car non conformes à la législation supérieure. Dans ces cas, c'est la réglementation cantonale qui s'applique directement, et plus le règlement communal.

Si l'entrée en vigueur de la LPrPNP et du RLPrPNP ont fait l'objet d'un article dans la dernière édition du journal communal et que le site Internet communal a été mis à jour pour détailler la nouvelle procédure à suivre pour l'obtention d'une dérogation, l'adoption du nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré permettra aux habitants et aux autorités d'avoir un cadre clair et complet en ce domaine.

4.2. Un engagement en faveur de la nature et du paysage

La protection du patrimoine arboré permet de préserver un cadre de vie et paysager de qualité. Les arbres structurent en effet le paysage, embellissent les rues et valorisent le bâti. Ils favorisent les interactions sociales, leur ombrage offrant des lieux de rencontre appréciés, et participent à la réduction de la pollution sonore et atmosphérique.

La protection du patrimoine arboré contribue également à la résilience du territoire face aux crises environnementales, comme les inondations, la sécheresse ou les vagues de chaleur. Elle concourt en outre au maintien de corridors écologiques et à la mise en réseau des milieux naturels, propices à la conservation des espèces animales et végétales.

4.3. Implications financières

La mise en œuvre du nouveau règlement communal pour la protection du patrimoine arboré implique :

- des fonds pour l'établissement de l'inventaire des arbres remarquables d'importance cantonale et communale, étant précisé qu'une subvention forfaitaire de base de CHF 2'000.- est allouée par le Canton pour le recensement des arbres remarquables, à laquelle s'ajoute un forfait complémentaire de CHF 50.- par arbre supplémentaire si le recensement dépasse 20 arbres identifiés comme remarquables d'importance cantonale ; le montant maximal de la subvention s'élevant à CHF 6'000.- ;
- la création et la gestion d'un fonds affecté au développement du patrimoine arboré ; la création de ce fonds est compatible avec le nouveau modèle comptable MCH2 ;
- des investissements potentiels pour le développement du patrimoine arboré communal, étant toutefois précisé que ces derniers seront financés en priorité par le fonds susmentionné.

Pour le reste, l'adoption de ce nouveau règlement n'aura pas d'impact sur le budget de fonctionnement de la Commune. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la LPrPNP et du RLPPrPNP, l'augmentation de la charge de travail liée au traitement et au suivi des demandes de dérogations à la protection du patrimoine arboré a pu être assumée par l'administration communale, sans augmentation du personnel. Le nouveau règlement prévoit la perception d'émoluments précisément pour le traitement et le suivi de ces demandes et, dans les cas nécessitant le recours à un spécialiste, les honoraires de ce dernier seront directement facturés au requérant au prix coûtant.

5. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal

- vu le rapport de la Municipalité (préavis n° 3 / 2025),
- ouï le rapport de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement désignée pour étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. **d'adopter** le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré annexé au présent préavis ;
2. **de charger** la Municipalité de soumettre le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré à l'approbation du Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité ;

3. **de charger** la Municipalité de créer, dans le groupe 9280 « Fonds alimentés par des recettes affectées », un nouveau compte de réserve attribué au développement du patrimoine arboré, qui figurera au bilan sous n° 9280.310 et qui sera alimenté par les taxes compensatoires perçues par la Commune conformément à l'art. 13 du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic  La Secrétaire 

Serge Roy Camille Bergmann

Jouxens-Mézery, le 17 avril 2025.

Délégué de la Municipalité : M. Serge Roy.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2025.

Annexes :

- Projet de nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
- Rapport d'examen préalable du projet de règlement par la Direction générale de l'environnement
- Règlement communal sur la protection des arbres, arbustes et haies, adopté par le Conseil général le 16 avril 1975 et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 mai 1975